



Biodiversité

OFB et agriculture : un dialogue présent et indispensable

“ En Auvergne-Rhône-Alpes, l'Office français pour la biodiversité (OFB) et la profession agricole ont des contacts réguliers. Un dialogue indispensable pour permettre une meilleure compréhension réciproque et ainsi faciliter les contrôles. Si les agriculteurs ne s'opposent pas à ces derniers, ils demandent davantage de bienveillance et de transparence. Découverte de l'envers du décor. ”

C'est indéniable. Les agriculteurs sont parmi les premiers acteurs de la biodiversité. La nature est leur outil de travail et comme tout un chacun ils œuvrent chaque jour pour et se doivent de la respecter. Alors, face à cet enjeu de taille, des échanges réguliers avec l'Office français de la biodiversité (OFB) sont indispensables. « L'agriculture entretient des liens étroits avec la faune et la flore et occupe en France plus de 50 % du territoire. Les pratiques agricoles ont donc une influence très forte sur la préservation de la biodiversité. Dans ce contexte, c'est important pour l'OFB de communiquer régulièrement avec la profession agricole sur ses missions de police de l'environnement, mais aussi sur les projets ou visions croisées des enjeux agricoles et environnementaux, pour accompagner le développement de modèles ou de pratiques agricoles favorables à la biodiversité », explique Jacques Dumez, directeur de l'OFB Auvergne-Rhône-Alpes (Aura). En Aura, des rencontres entre l'Office et la profession agricole se tiennent régulièrement dans le cadre notamment des réunions régionales et départementales « et parfois sur le terrain avec une thématique précise comme l'irrigation gravitaire, les retenues d'eau, les haies... », note le directeur régional de l'OFB. « Ces rencontres permettent d'échanger sur les bilans de contrôles et d'évoquer les sujets de travail à porter en commun pour une meilleure compréhension de la réglementation environnementale (haies, zones humides, prélèvements d'eau...) », poursuit Jacques Dumez.

Police judiciaire
Pour la profession agricole, ces rencontres permettent également d'échanger sur le processus de contrôle et pourquoi pas le faire évoluer. « Nous avons toujours eu des liens avec l'OFB et nous devons les conserver notamment pour



Jacques Dumez, directeur régional de l'OFB.

évoquer la mise en place du protocole de contrôle. Nous ne nous opposons pas aux contrôles. Il y a des règles et elles doivent être respectées. Toutefois, les agriculteurs contrôlés ont le sentiment d'être jugés coupables avant même que le contrôle ait lieu. Il manque parfois de la bienveillance, de l'humanité lors des contrôles. Les agriculteurs déplorent également un manque de pédagogie de la part des contrôleurs. Les exploitants agricoles ne savent pas toujours leurs fautes vis-à-vis de la réglementation. Nos liens réguliers avec l'OFB permettent notamment de faire remonter ces réalités de terrain », affirme le président de la FRSEA Auvergne-Rhône-Alpes, Michel Joux. Des contrôles souvent mal vécus donc par les agriculteurs qui une fois contrôlés n'ont pas de rapport immédiat et peuvent être convoqués par l'OFB pour se justifier. « Quand vous êtes arrêtés par la gendarmerie pour un test d'alcoolémie, vous êtes tout de suite notifiés si vous êtes dans l'infraction ou non. Là, nous devons attendre. C'est un stress souvent inutile qui s'ajoute à une situation qui peut parfois être compliquée », ajoute l'éleveur de l'Ain. Un fonctionnement directement lié selon



Michel Joux, président de la FRSEA.

l'OFB aux prérogatives de police judiciaire de l'Office dont « l'exercice est mal compris ». « Nos contrôles sont comparés aux contrôles de la Politique agricole commune (Pac). Ce que nous ne faisons pas. Il est donc important de bien réexpliquer les spécificités de nos interventions en police judiciaire et de bien dissocier le constat, puis l'audition qui permet d'instaurer à charge et à décharge et enfin les suites décidées par le procureur », souligne Jacques Dumez.

Favoriser le dialogue

Au-delà de la méconnaissance de l'exercice de la police judiciaire, Michel Joux pointe également un autre dysfonctionnement aux yeux de la profession agri-

cole. « Sur le terrain, nous constatons trop souvent que les contrôleurs ne connaissent pas nos pratiques, ne sont pas toujours très au fait de la réglementation et pour nous c'est un véritable problème. » Jacques Dumez, l'affirme : « Tous les contrôleurs disposent de la formation nécessaire à la qualification d'un constat ». Alors pour encore améliorer le dialogue et permettre à chacun d'effectuer son travail dans les meilleures conditions, des mesures sont prises. « L'OFB a lancé l'année dernière une formation "Comprendre le monde agricole" organisée avec les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA), avec des témoignages d'agriculteurs et des visites d'exploitations. Les premières sessions seront déployées en Aura à l'automne prochain », informe le directeur régional. Par ailleurs, dans chaque département de la région, un référent OFB sera désigné au sein de la profession agricole. « Cette désignation permettra que chacun se connaisse. Il sera alors plus facile d'établir le dialogue et de fluidifier les échanges. Par ailleurs, cela permettra de faire remonter rapidement à l'OFB si un contrôle se passe mal », note Michel Joux qui, pour conclure, espère voir demain les règles autour des auditions s'assouplir. « Aujourd'hui, quand un agriculteur est reçu pour une audition il ne peut être assisté que par un avocat. Nous espérons que les choses évoluent pour qu'un agriculteur puisse être accompagné d'un collègue. »

Marie-Cécile Seigle-Buyat

Le réseau syndical à vos côtés

À la suite d'un constat d'infraction par l'OFB, votre FDSEA peut vous accompagner : conseils juridiques, explications du déroulé de la procédure, posture à tenir, préparation de l'audition, etc. Le réseau syndical est en lien avec des cabinets d'avocats pour vous accompagner tout au long de la procédure judiciaire, si besoin. ■

JUSTICE / Rencontre avec le procureur de la République adjoint du tribunal judiciaire de Saint-Étienne, André Merle.

“ Les juridictions sont les bouches de la loi ”

Pouvez-vous rappeler quel est le rôle d'un procureur de la République ?
André Merle : « Le procureur de la République est dans son arrondissement, ce que nous appelons son ressort, le représentant de la société. Il est donc là pour définir une politique pénale en application de la loi. On dit habituellement que les juridictions sont les « bouches de la loi » qu'elles sont chargées de faire appliquer sans dérogation possible. Lorsque la loi pénale est en jeu, ce qui est le cas s'agissant des pollinisateurs, une enquête précède le procès. Lorsque l'enquête est terminée, la mission du procureur du parquet est de vérifier que les enquêteurs ont réuni suffisamment de preuves, que l'infraction est démontrée et que les contestations qui ont pu être opposées sont vaines. Mon métier est d'apporter des preuves et, devant le juge, de faire la démonstration de la culpabilité de l'accusé. »

Quels sont vos liens avec l'Office français de la biodiversité ?
A.M. : « Le pouvoir exécutif, pour appliquer les lois adoptées par le législateur élu par le peuple, produit des décrets et des règlements. Celui sur les pollin-

isateurs en est un exemple et répond à une véritable attention démocratique vis-à-vis de l'environnement. Pour les faire respecter, il a organisé une police judiciaire placée sous la direction des procureurs de la République. En France, nous avons ainsi un service de police nationale pour les zones urbaines, un service de gendarmerie nationale pour les zones rurales... Concernant le droit de l'environnement, la force de police judiciaire dédiée est notamment l'Office français de la biodiversité (OFB). Dès lors qu'un agent de l'OFB, dans le cadre de ses missions, constate une infraction, il a l'obligation légale de dresser un procès-verbal et d'en informer directement le procureur de la République. Les agents de l'OFB sont des enquêteurs judiciaires comme les autres. »

Les agriculteurs ne comprennent pas pourquoi il n'y a pas de bilan dressé immédiatement après le contrôle. Pouvez-vous en expliquer les raisons et la procédure en vigueur ?
A.M. : « Après un contrôle révélant une infraction, les agents de l'OFB rédigent un procès-verbal, premier acte d'une enquête contradictoire. Ensuite l'agri-



André Merle, procureur de la République adjoint du tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

notifiera sa sanction, souvent une peine d'amende très modérée et/ou l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté environnementale dans le cadre d'une convention conclue il y a environ dix ans avec l'association France nature environnement (FNE). Une fois la composition pénale exécutée, l'infraction est inscrite au casier judiciaire n°1, mais pas au n°2. Au bout de trois ans, elle disparaît automatiquement si la personne ne recommence pas. »

Quelle est la deuxième hypothèse ?
A.M. : « L'agriculteur ne reconnaît pas le fait et/ou le contrôle se passe mal. La personne incriminée sera alors envoyée devant le tribunal correctionnel. Il faut toutefois savoir que le renvoi devant le tribunal n'est pas la procédure la plus utilisée. Dans la majorité des cas, nous optons pour une composition pénale. Toutefois, quand il y a un outrage à agent nous nous devons d'intervenir. En effet, il faut le dire de manière très claire : les fonctionnaires de l'OFB sont comme les policiers et les gendarmes, des personnes dépositaires de l'autorité publique. Ils portent des uniformes au même titre que leurs collègues. Ils ont

l'obligation de porter à la ceinture des menottes et une arme. Ils n'ont pas le droit de se déplacer sans, cela fait partie de leur paquetage pour leur sécurité uniquement. Ainsi, de la même manière que nous protégeons les policiers et les gendarmes contre les outrages, nous protégeons les agents de l'OFB. »

Un simple rappel à la loi directement et immédiatement par l'OFB n'est donc pas possible ?
A.M. : « Non, en effet la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a supprimé cette possibilité en réponse à une demande largement exprimée par la population et les élus de proximité. En revanche, cette loi a introduit l'avertissement pénal probatoire. Il est prononcé par le procureur de la République qui peut le faire notifier par un de ses délégués. Mais cette autre alternative aux poursuites ne peut intervenir qu'au terme d'un processus complet d'enquête contradictoire et dans un site judiciaire quand il est notifié par un délégué du procureur. »

Propos recueillis par Marie-Cécile Seigle-Buyat



Parfois, les contrôles des agents de l'Office français de la biodiversité sont mal vécus par les agriculteurs. Le dialogue régulier entre les deux parties est donc primordial.

PRÉROGATIVES / Les missions de police de l'Office français de la biodiversité constituent son cœur de métiers. Explications.

Derrière l'uniforme

Les missions de police des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) représentent en moyenne entre 50 et 60 % de l'activité des services territoriaux. Ainsi, les 1 700 agents déployés dans les territoires (une moyenne de 15 à 16 par département) ont notamment pour mission de surveiller les territoires à enjeux et de sensibiliser les usagers à la protection de l'environnement et à la réglementation en vigueur. Les agents de l'OFB disposent de pouvoirs de polices administrative et judiciaire. Dans ce cadre, ils sont amenés à appuyer les services de l'État, à leur demande, en leur fournissant des avis techniques qui préconisent des mesures. Ils réalisent non seulement des contrôles administratifs sous l'autorité des préfets, mais peuvent également être amenés à constater et enquêter en cas d'infraction sous l'autorité des procureurs de la République (lire par ailleurs). Chaque année, les agents de l'OFB réalisent environ 20 000 contrôles, qui portent principalement sur la police de la chasse (31 %), la préservation des milieux aquatiques (16 %) et la qualité de l'eau (16 %). Ces contrôles ciblent l'ensemble des catégories d'usagers. Ainsi, en 2022, 20 % des contrôles concernaient des agriculteurs.

Audition libre

En qualité d'inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés, les agents peuvent constater et relever les infractions dans leurs domaines de compétence. Ils agissent dans le cadre de la réglementation prévue par différents Codes (Code de l'environnement, Code rural et de la pêche maritime et le Code de procédure pénale...). N'étant pas autorisés par la loi à faire acte de coercition,



En 2022, 20 % des contrôles de l'OFB concernaient des agriculteurs.

ils ne peuvent procéder qu'à des auditions libres. Ces dernières consistent à entendre une personne mise en cause qui est libre, après lui avoir notifié les informations utiles à sa défense. Depuis la loi du 27 mai 2014, l'audition des suspects en dehors du cadre de la contrainte (garde-à-vue) doit respecter un formalisme particulier garantissant les droits de la personne. Ce formalisme passe par une notification des droits de la personne audité et de la prise en compte de ces droits au cours de l'audition. Lorsque l'infraction pour laquelle la personne est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, celle-ci a le droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation par un avocat. Pour leur sécurité, les agents portent l'uniforme avec les marques distinctives de leur fonction. Ils ont également des matériels de défense (menottes, bâton télescopique, arme de service) qu'ils utilisent dans le seul cadre de la légitime défense. Ils sont formés à l'usage de ces armes à leur arrivée à l'OFB et suivent des formations régulières, notamment en lien avec la posture comportementale à privilégier en cas de contrôle. ■

Les autres actions de l'OFB



Au-delà des contrôles, l'OFB conduit notamment des actions au niveau des prairies.

Au-delà des contrôles, l'Office français de la biodiversité (OFB) conduit de nombreuses autres actions à l'échelle départementale, régionale et nationale toujours en lien avec l'environnement. L'Office participe, par exemple, à la recherche sur le fonctionnement des écosystèmes agricoles. Pour ce faire, il existe un service dédié au niveau national. L'OFB procède également à la collecte de données en lien direct avec le monde agricole (qualité de l'eau, mortalité de la faune sauvage par exemple [aspects sanitaires]).

Les prairies à l'honneur

En amont et au moment du Salon de l'agriculture, l'OFB copilote le Concours général agricole des pratiques agroécologiques et le programme Agrifaune, qui a pour objectif de mettre en place des solutions permettant de combiner performance agricole et conservation de la biodiversité. Dans le cadre du programme LifeBiodiv France, la direction régionale de l'OFB Aura a également soutenu un volet expérimental. Ce dernier sera porté par le Service interdépartemental pour l'animation du Massif central (Sidam). Ce programme contribuera à diffuser les connaissances déjà acquises sur les différents types de prairies en lien étroit avec les filières lait et viande du Massif central. Par ailleurs, dans le cadre du plan Ecophyto II+, l'OFB soutient financièrement la recherche d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques, des expérimentations sur le terrain et la diffusion des bonnes pratiques. L'OFB intervient aussi dans la formation des élèves dans certains lycées agricoles. Par ailleurs, en Auvergne-Rhône-Alpes les agents de l'OFB, appuyés par des CDD, assurent les constats de dommages après des attaques de loup et lynx.

Surveillance des maladies

Enfin, l'OFB surveille et règle les maladies animales sur le territoire français. Peste porcine africaine, influenza aviaire, brucellose, tuberculose bovine, Aujesky, rage... beaucoup de maladies sont en effet susceptibles d'affecter plus ou moins gravement la faune sauvage. Ces maladies peuvent se transmettre sur les cheptels domestiques ainsi que dans certaines conditions à l'Homme. Il est donc primordial de lutter contre l'introduction des maladies, surveiller leur évolution, limiter leur propagation et, dans la mesure du possible, les éradiquer. ■

OFB Aura

OFB Aura